

REPUBLIQUE FRANCAISE

----- DEPARTEMENT DE LA VENDEE

----- COMMUNE DE POIROUX

46V2026

ARRETE

Portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,
Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,
Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes et chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Madame le Maire est chargée de la police municipale de la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

Article 1^{er} : l'éclairage public sera interrompu de 21 h 30 à 6 h 30, sur tous les points lumineux, tous les jours, sur toute la commune.

Le samedi soir, il sera interrompu à 00 h 00, rue du Payré (de l'intersection de la rue de la Pérochère à l'intersection des rues des Justices et du Stade).

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Elle est également chargée d'en adresser une copie, pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du Sydev.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex.

A POIROUX, le 08 septembre 2026

Le Maire
Annie RENOUF

